

CONSEIL ACADEMIQUE

Délibération n°2024-75
Du 26 septembre 2024

Relative à

« Modalités particulières de contrôle des connaissances et des compétences du DFR ST »

Membres du Conseil Académique : 25

Présents : 19

Absents : 6

Procurations : 0

| | | | |
|--|---------------------|--|--------------------------------|
| Présidente : Maria LONY | Présente | Collège F (Etudiants) : Joseph BELBRUN Manueline GEORGES (supp) Thalia PEREIRA-DO-NASCIMENTO Jamesly LAGUERRE (supp) Watsons TIENORD Nathalie RAMHIT (supp) James-Son DERISIER Deneser Rockefeller (supp) Sophia-wideline JOSEPH Chantal EDUARDES (supp) Rhagive JUSTE Yolande SIBE (supp) | Présent |
| Collège A (professeurs d'université ou assimilés) : Mathieu NACHER Ghislaine PREVOT, VP Recherche | Présent Présente | | Absente |
| Collège B (Maîtres de conférence ou assimilés) : Frédéric BONDIL, VP CFVU Giulia MANERA | Présent Absente | | Absente |
| Collège C (Docteurs) : Ibrahima DIA Carole RACON | Présent Présente | | Présent |
| Collège D (Autres pers. enseignants) : Martine BUFFET Siège vacant | Présente | | Présente |
| Collège E (Personnels BIATSS) : M ^{me} Murielle HUBERT M. Jean THO KAU | Présente Présent | | Présent |
| Voix consultative (art. L953-2 du CE) M. le Pdt (Laurent LINGUET) M. le DGS (Christophe CHASSEGUET) L'agence comptable | Absent Absent | | Présent |
| | | Organismes de recherche : Harry ARCHIMEDE, INRAE Jean-Christophe ROGGY, INRAE (supp) Patricia MOULIN, IRD Frédéric MENARD, IRD (supp) Damien DAVY, CNRS Vincent GOUJON, CNRS (supp) Françoise DOUCHIN, CNES Marie-José GAUTHIER, CNES (supp) Jean-Bernard DUCHEMIN, Inst. Pasteur Christophe PEYREFFITE (Supp) (1 siège vacant, IFREMER) | Présent Présente |
| | | Personnalités extérieures Eric LAFONTAINE Sandra-Jules SAID-JEREMIE Henrietta VAN-KEEKEN Michaëlle MALFLEURY | Absente Absente Présente |
| | | Assiste également : Olivier FRENET (CROUS) | Absent |
| Personnalités invitées : Mme Chrystel CLERY-TAMARIN (DAJI), Mme Lydie GUIOVANNA (Gestionnaire des instances) | | | |

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1, L712-4 à L712-7
Vu le décret 2014-851 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane
Vu les statuts de l'Université de Guyane et notamment le chapitre 3
Vu l'arrêté 2022-218 modifiant l'arrêté n°2022-217 portant proclamation des résultats de l'élection aux conseils centraux de l'Université de Guyane

CONTEXTE :

Après une expertise des Modalités particulières de contrôle des connaissances et des compétences (MPCCC) des différentes composantes et formations de l'Université de Guyane, la Direction des affaires juridiques et des instances a relevé l'absence quasi-générale de mentions réglementaires obligatoires. Cette carence expose l'Université de Guyane à des recours contentieux et à des condamnations devant les juridictions administratives.

La proposition de révision des MPCCC vise à y intégrer l'ensemble des mentions obligatoires, directement ou par renvoi à d'autres documents mis à la disposition des étudiants avant la fin du premier mois de l'année universitaire : livret de l'étudiant, maquette de la formation, calendrier pédagogique, notamment. Cette révision limitera les risques de condamnation en justice de l'Université de Guyane.

Sur proposition de la Présidente du Conseil académique de l'Université de Guyane

Le Conseil académique

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la révision des Modalités particulières de contrôle des connaissances et des compétences du DFR ST.

Résultat du vote relatif à la présente délibération :

- | | |
|-------------------------------|----|
| ➤ Nombre de votants : | 19 |
| ➤ Ne prend pas part au vote : | 4 |
| ➤ Abstention : | 0 |
| ➤ Contre : | 0 |
| ➤ Pour : | 15 |

Décision : la présente délibération est **APPROUVEE**.

Le document validé est joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré à Cayenne, le 26 septembre 2024

La Présidente du Conseil académique



Maria LONY

MPCCC DU DFR ST

Modalités Particulières du Contrôle des Connaissances et des Compétences
ANNEXE AUX MGCCC de l'Université de Guyane

ARTICLE 1 : FORMATIONS CONCERNEES

- Les présentes modalités particulières du contrôle des connaissances et des compétences s'appliquent pour les formations de licence mentions SVT (Plein pied, LAS, Flexible), Informatique, Sciences Pour l'Ingénieur (SPI), Mathématiques et STAPS et le Master CSV

Les MPCCC du Master Génie Civil et de la Licence STAPS s'appuient respectivement sur les MPCCC du CNAM et de l'Université de Sorbonne Paris Nord

ARTICLE 2 : REGIME DE CONTRÔLE CONTINU INTEGRAL

Les MPCCC précisent les régimes des Contrôles continus Intégral (CC) ou avec Examen terminal. Pour les diplômes dont les modalités d'examens en CC, les étudiants en régime normal sont convoqués au moins quinze jours avant leurs dates et ceux qui sont en situation particulière sont convoqués aux seconds contrôles au moins quinze jours avant leurs dates, et si besoin, ils sont convoqués à des épreuves de contrôle spécifique.

ARTICLE 3 : MODALITES DES EPREUVES DE CONTRÔLE CONTINU

Les épreuves de contrôle continu peuvent consister, suivant les précisions fournies par la maquette de chaque formation et de chaque semestre, en :

- Des épreuves en présentiel ou en ligne ;
- Des épreuves écrites ou orales ;

- Des rendus de travaux ou projets ;
- Des mises en situation ou des observations en milieu professionnel.

Les éléments constitutifs des unités d'enseignement d'ossature (UEO) et des unités d'enseignement de parcours (UEP) donnent lieu à un Ecrit ou Ecrit sous contrôle,

Le nombre d'épreuves de chaque unité d'enseignement, les coefficients et les crédits attribués à chaque unité d'enseignement et à chaque élément constitutif, d'une unité d'enseignement sont précisés par les maquettes des formations. Les maquettes des formations mentionnent également les modalités d'évaluation des stages obligatoires ou optionnels.

Sauf indication contraire, la durée des épreuves ne saurait excéder, 2h00 h. hors tiers temps.

Lorsque l'évaluation d'une matière comporte à la fois des CC et des TP, le poids des TP varie d'une mention de Licence à une autre.

Pour les formations organisant le CC intégral, les notes et les résultats des épreuves de contrôle continu font l'objet d'une communication régulière aux étudiants et avant la tenue de la seconde chance

ARTICLE 4 : GARANTIE DE LA SECONDE CHANCE

Les épreuves de seconde chance sont proposées à tous les étudiants y compris ceux qui ont validé leur semestre à l'issue des évaluations initiales en contrôle continu. Les étudiants peuvent participer aux épreuves de seconde chance sans condition d'obtention d'une moyenne minimale aux évaluations initiales et sans condition de justification de leurs absences à des évaluations initiales.

La seconde chance de chaque EC est un examen organisé après que les étudiants aient pris connaissance des résultats des évaluations initiales en contrôle continu.

Les sessions de seconde chance ne concernent pas les unités d'enseignements complémentaires (UEC).

Lors de la session de seconde chance, les moyennes de travaux pratiques des matières donnant lieu à une nouvelle épreuve sont prises en compte et la note finale de chaque EC prend la note maximale obtenue entre la moyenne des CC et la note de l'épreuve de seconde chance.

ARTICLE 5 : MODALITES DE COMPENSATION

COMPENSATION AU SEIN D'UNE UE

La compensation s'effectue sans note éliminatoire, dans le respect des coefficients, entre tous les EC d'une même UE.

COMPENSATION AU SEIN D'UN SEMESTRE

La compensation s'effectue avec notes éliminatoires dans certaines mentions de Licences.

COMPENSATION ANNUELLE

Les diplômes de licence et de master sont délivrés à tout étudiant qui a obtenu la moyenne arithmétique de 10/20 à chaque année maquette. Il n'y a pas de compensation entre les différentes années maquettes.

ARTICLE 6: CALENDRIER DE LA FORMATION

Le livret de l'étudiant de chaque formation mentionne le calendrier de la formation, avec les informations suivantes :

- La date de la journée d'accueil ou, au moins, la période de pré-rentree
- Les dates de debut et de fin des periodes d'enseignements des deux semestres de l'annee universitaire
- Les periodes de conges des etudiants, definies dans le respect du calendrier universitaire general
- Les periodes de deroulement des stages, les dates limites de remise des rapports de stage et des memoires, et les periodes de soutenances des rapports de stages, des memoires et des projets
- Les periodes de revision avant la session d'examens de seconde chance
- Les dates previsionnelles de tenue des jurys et de communication des notes aux etudiants.
- La periode des epreuves
- Les journees ou semaines passees en entreprise pour les alternants (calendrier general etabli par la DFPU)

Les autres mentions obligatoires imposées par les modalités générales de contrôle des connaissances et compétences figurent dans les maquettes et le calendrier de la formation annexés au présent document.

ARTICLE 7 : REDOUBLEMENT

Les étudiants ajournés à l'issue d'une année universitaire sont autorisés à redoubler après avis de la commission pédagogique.

Le responsable de la formation peut toutefois inviter les étudiants en grande difficulté à un entretien pour examiner les meilleures perspectives de poursuite d'études et les possibilités de réorientation.

MPCCC DU DFR ST

Modalités Particulières du Contrôle des Connaissances et des Compétences

ANNEXE AUX MGCCC de l'Université de Guyane

| |
|----------------------|
| Licence STAPS |
|----------------------|

ARTICLE 1 : FORMATIONS CONCERNEES

Les présentes modalités particulières du contrôle des connaissances et des compétences s'appliquent pour les formations de licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS).

ARTICLE 2 : REGIME DE CONTRÔLE CONTINU

Les étudiants des formations de licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) sont évalués en contrôle continu et éventuellement en contrôle terminal, pour l'ensemble des unités d'enseignements.

Les étudiants en situations particulières sont convoqués aux contrôles au moins quinze jours avant leurs dates, et si besoin, ils sont convoqués à des épreuves de contrôle spécifique.

ARTICLE 3 : MODALITES DES EPREUVES DE CONTRÔLE CONTINU

Les épreuves de contrôle continu peuvent consister, suivant les précisions fournies par la maquette de chaque formation et de chaque semestre, en :

- Des épreuves en présentiel ou en ligne ;
- Des épreuves écrites ou orales ;
- Des rendus de travaux ou projets ;
- Des mises en situation ou des observations en milieu professionnel.

Le nombre et la durée des épreuves de chaque unité d'enseignement, et les coefficients et les crédits attribués à chaque unité d'enseignement et à chaque élément constitutif, ou matière, d'une unité d'enseignement sont précisés par les maquettes des formations. Les maquettes des formations mentionnent également les modalités d'évaluation des stages obligatoires ou optionnels.

Les notes et les résultats des épreuves de contrôle continu sont communiqués régulièrement aux étudiants..

ARTICLE 4 : MODALITES DES EPREUVES DE CONTRÔLE TERMINAL

Le contrôle terminal (CT) consiste en une épreuve organisée dans le cadre des sessions d'examen. La correction des épreuves du contrôle terminal se fait sous anonymat. Une épreuve prévue à l'oral peut être remplacée par une courte épreuve écrite dans des conditions fixées par le MPCCC des composantes concernées.

Les étudiants doivent être convoqués notamment par voie d'affichage, y compris sous format électronique, au moins dix jours avant un examen terminal.

Les notes et les résultats des épreuves de contrôle terminal sont communiqués régulièrement aux étudiants.

ARTICLE 5 : RATRAPAGE

En licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), des épreuves de rattrapage sont proposées aux étudiants qui n'ont pas validé leur année universitaire après étude de leur dossier et sous réserve de l'avis de la commission pédagogique.

Les étudiants absents aux évaluations initiales en contrôle continu ou terminales disposant d'un certificat médical, d'une dispense, ou d'impondérables (après avis de la commission pédagogique) peuvent participer aux épreuves de seconde chance.

Le rattrapage prend la forme d'une session d'examens organisée après la tenue des jurys et la publication des résultats des évaluations initiales en contrôle continu du premier et deuxième

semestre. Une session unique d'examen de rattrapage est organisée en fin d'année universitaire pour les deux semestres d'une même année maquette.

Lors de la session de rattrapage, les moyennes sont prises en compte uniquement si elles améliorent les résultats de l'étudiant.

ARTICLE 6 : MODALITES DE COMPENSATION

COMPENSATION AU SEIN D'UNE UE

La compensation s'effectue sans note éliminatoire, dans le respect des coefficients, entre tous les EC d'une même UE.

COMPENSATION AU SEIN D'UN SEMESTRE

La compensation s'effectue sans note éliminatoire, dans le respect des coefficients, entre toutes les UE d'un même semestre.

COMPENSATION ANNUELLE

La compensation s'effectue sans note éliminatoire, entre les deux semestres d'une même année maquette.

Les diplômes de licence sont délivrés à tout étudiant qui a obtenu la moyenne arithmétique de 10/20 à chaque année maquette. Il n'y a pas de compensation entre les différentes années maquettes.

ARTICLE 7 : ORGANISATION d'« ORAUX-ECRITS » ou d' « ECRITS-ORAUX »

A titre exceptionnel, une épreuve prévue à l'oral, en contrôle continu ou en contrôle terminal en session d'examens de rattrapage, peut être remplacée par une courte épreuve écrite, en fonction du nombre important de candidats, ou de toute autre difficulté matérielle pour procéder à des interrogations orales.

A titre également exceptionnel, et en présence de difficultés matérielles pour organiser une épreuve écrite, une épreuve prévue à l'écrit, en contrôle continu ou en contrôle terminal en session d'examens de rattrapage, peut être remplacée par une épreuve orale.

ARTICLE 8 : REDOUBLEMENT

Les étudiants ajournés à l'issue d'une année universitaire sont autorisés à redoubler après avis de la commission pédagogique.

Le responsable de la formation peut toutefois inviter les étudiants en grande difficulté à un entretien pour examiner les meilleures perspectives de poursuite d'études et les possibilités de réorientation.

ARTICLE 9 : CALENDRIER DE LA FORMATION

Le livret de l'étudiant de chaque formation mentionne le calendrier de la formation, avec les informations suivantes :

- La date de la journée d'accueil ou, au moins, la période de pré-rentrée
- Les dates de début et de fin des périodes d'enseignements des deux semestres de l'année universitaire
- Les périodes de congés des étudiants, définies dans le respect du calendrier universitaire général
- Les périodes de déroulement des stages, les dates limites de remise des rapports de stage et des mémoires, et les périodes de soutenances des rapports de stages, des mémoires et des projets
- Les périodes de révision avant la session d'examens de rattrapage
- Les dates prévisionnelles de tenue des jurys et de communication des notes aux étudiants.

MPCCC DU DFR ST

Modalités Particulières du Contrôle des Connaissances et des Compétences
ANNEXE AUX MGCCC de l'Université de Guyane

| |
|---|
| <p>Licence SVT et Master CSV</p> |
|---|

ARTICLE 1 : FORMATIONS CONCERNEES

- Les présentes modalités particulières du contrôle des connaissances et des compétences s'appliquent pour les formations de licence mentions SVT (Plein pied, LAS, Flexible) et Master CSV

ARTICLE 2 : REGIME DE CONTRÔLE CONTINU ET CONTROLE TERMINAL

Les MPCCC du DFR précisent les régimes des Contrôles continus (CC) avec Examen terminal.

ARTICLE 3 : MODALITES DES EPREUVES

Les épreuves de contrôle continu peuvent consister, suivant les précisions fournies par la maquette de chaque formation et de chaque semestre, en :

- Des épreuves en présentiel ou en ligne ;
- Des épreuves écrites ou orales ;
- Des rendus de travaux ou projets ;
- Des mises en situation ou des observations en milieu professionnel.

Les éléments constitutifs des unités d'enseignement d'ossature (UEO) et des unités d'enseignement de parcours (UEP) donnent lieu à un Ecrit ou Ecrit sous contrôle,

Le nombre d'épreuves de chaque unité d'enseignement, les coefficients et les crédits attribués à chaque unité d'enseignement et à chaque élément constitutif, d'une unité d'enseignement sont précisés par les maquettes des formations. Les maquettes des formations mentionnent également les modalités d'évaluation des stages obligatoires ou optionnels.

Sauf indication contraire, la durée des épreuves ne saurait excéder de 2h, hors tiers temps.

Les notes et les résultats des épreuves de contrôle continu font l'objet d'une communication régulière aux étudiants et avant la tenue de la seconde chance

ARTICLE 4 : GARANTIE DE LA SECONDE CHANCE

Les épreuves de seconde chance sont proposées à tous les étudiants qui n'ont pas validé leur année universitaire à l'issue des évaluations initiales en contrôle continu. Les étudiants peuvent participer aux épreuves de seconde chance sans condition d'obtention d'une moyenne minimale aux évaluations initiales et sans condition de justification de leurs absences à des évaluations initiales.

La seconde chance de chaque EC est un examen organisé après que les étudiants aient pris connaissance des résultats des évaluations initiales en contrôle continu.

Les sessions de seconde chance ne concernent pas les unités d'enseignements complémentaires (UEC).

Il n'y a pas de session d'examens de seconde chance en Master 2 CSV.

Article 4.1 - Pour les EC validés en CC et ET :

Dans la **mention Sciences de la Vie et de la Terre parcours : Biologie, Biochimie, et Biotechnologie** et du **master Chimie Sciences du Vivant (CSV)**.

La note finale à la session 1 (NF₁), est calculée selon le cas de la façon suivante :

- Si le CC ne comporte que des écrits (E) pour les régimes normaux (RN)
 $NF_{1RN} = 0.35 * CC + 0.65 * ET$. Dans le cas des régimes spéciaux (RSE)
 $NF_{1RSE} = ET$

- Si le CC comporte des TP, pour les régimes normaux $NF_{1RN} = 0.2*TP + 0.3*CC + 0.5*ET$. Dans le cas des régimes spéciaux $NF_{1RSE} = 0.2 *TP + 0.8*ET$

Dans le cas de la **seconde chance** (rattrapage).

Deux éléments sont pris en compte au bénéfice de l'étudiant :

1. La note de TP est conservée dans le calcul de la moyenne en seconde chance lorsqu'il ne rentre pas dans la note d'écrit (E).
2. En seconde chance, la note d'écrit (E) n'est conservée que si elle avantage la note finale de l'étudiant.

La note finale de l'étudiant après la seconde chance (NF_2) est donc la meilleure des deux moyennes de première session et de seconde chance. La moyenne de seconde chance tenant compte des points 1 et 2 précédemment cités.

La note est donc calculée selon les cas de la façon suivante :

- Si le CC ne comporte que des écrits (E) pour les régimes normaux :
 - On compare la moyenne de session 1 (NF_{1RN}) à la note de l'examen terminal obtenue à la seconde chance (NF_{2RN}) et à la moyenne (NF_{2RN+E}) constituée de la note d'examen de seconde chance (ET2) et de la note d'écrit (E) de session 1.

Dans le cas des régimes spéciaux (RSE) :

- comparaison de la moyenne de session 1 (NF_{1RSE}) à la note de l'examen terminal obtenue à la seconde chance (NF_{2RSE}).
- Si le CC comporte des écrits et des TP (E+TP) pour les régimes normaux :
 - On compare la moyenne de la session 1 (NF_{1RN}) à la moyenne (NF_{2RN+TP}) qui est constituée de la note d'examen terminal obtenue à la seconde chance + la note de TP et on compare aussi à la moyenne ($NF_{2RN+E+TP}$) qui est constituée de la note d'examen terminal de seconde chance + la note de TP + la note d'écrit (E) de session 1.

Dans le cas des régimes spéciaux (RSE) :

- On compare la moyenne de la session 1 (NF_{1RSE}) à la moyenne ($NF_{2RSE+TP}$) qui est constituée de la note de l'examen terminal obtenue à la seconde chance (ET2) + la note de TP.

Article 4.2. Pour les EC évalués uniquement en CC : Licence SVT et Master CSV

- le nombre d'épreuves est d'**au moins 02** si le volume horaire des enseignements est inférieur ou égal à 30h, et d'**au moins 03** si le volume horaire des enseignements est supérieur à 30 h.
- il n'y a pas de session de rattrapage, la note de session 1 est reportée en session de rattrapage, sauf indication contraire dans les tableaux récapitulatifs.
- les étudiants qui relèvent du RSE seront convoqués aux différentes épreuves de contrôle continu de ces EC.

Pour le parcours Sciences de la Vie et de la Terre parcours Biologie, Biochimie, et Biotechnologie.

La note finale (NF) est calculée à la session 1 de la façon suivante :

- Si le CC ne comporte que des écrits, NF_{1RN} ou $NF_{1RSE} = E$ (moyenne des écrits) pour les régimes normaux et spéciaux.
- Si le CC est un cas particulier : l'anglais (avec l'oral), $NF_{1RN} = 0.5 * E + 0.5 * O$ pour les régimes normaux et $NF_{1RSE} = ET$ pour les régimes spéciaux.
- Si le CC comporte des TP, NF_{1RN} ou $NF_{1RSE} = 0.25 * TP + 0.75 * E$ ou NF_{1RN} ou $NF_{1RSE} = 0.75 * TP + 0.25 * E$ (cas particuliers) pour les régimes normaux et spéciaux.

Dans ce cas où il y a une seconde chance (rattrapage).

Un élément est pris en compte au bénéfice de l'étudiant :

1. En seconde chance, le note de TP est conservée dans le calcul de la moyenne lorsqu'il ne rentre pas dans la note d'écrit (E). La note finale de l'étudiant après la seconde chance est la meilleure des deux moyennes de première session et de seconde chance.

La note finale est calculée de la façon suivante selon les cas :

- Si le CC ne comporte que des écrits (E) pour les régimes normaux et spéciaux : On compare la moyenne de session 1 (NF_{1RN} ou NF_{1RSE}) à la note de l'examen terminal obtenue à la seconde chance (NF_{2RN} ou NF_{2RSE}).
- Si le CC comporte des écrits et des TP (E+TP) pour les régimes normaux :
 - On compare la moyenne de session 1 (NF_{1RN}) à la moyenne de l'examen terminal obtenue à la seconde chance + note de TP (NF_{2RN+TP}).

4. Les étudiants de la filière SVT relevant du RSE ne sont pas dispensés des séances de Travaux Pratiques, y compris sorties de terrain, ils seront informés de la programmation de ces séances.

5. Pour un EC non validé en contrôle continu et dont l'évaluation comporte un oral, si cette note est ≥ 10 , elle peut être conservée pour la deuxième session du semestre en cours, exclusivement.

6. Pour le parcours **Biologie-Biochimie-Biotechnologie**, le parcours **Biologie-Géologie** et pour le master **Chimie Sciences du Vivant**, en cas d'ajournement au semestre, les notes de travaux pratiques supérieures ou égales à 10/20 peuvent être conservées et utilisées aux deux sessions suivantes de ce semestre ; l'étudiant doit pour cela, en faire la demande dès le début du semestre.

7. Les étudiants étrangers sont soumis au régime commun de contrôle des connaissances.

Tableau 1 : Récapitulatif des règles de calcul pour la mention SVT parcours Bio³ et master CSV.

| Session 1 | | Session 2 | Régime Normal | |
|-----------|-----|-----------|--|--|
| CC | ET | ET | Résultat session 1 | Résultat session 2 |
| E | ET1 | ET2 | $0.35 * E + 0.65 * ET1$ | Max : $0.35 * E + 0.65 * ET1$ (ses1) ET2 $0.35 * E + 0.65 * ET2$ |
| E+TP | ET1 | ET2 | $0.5 * ET1 + 0.3 * E + 0.2 * TP$ | Max : $0.5 * ET1 + 0.3 * E + 0.2 * TP$ (ses1) $0.5 * ET2 + 0.3 * E + 0.2 * TP$ $0.8 * ET2 + 0.2 * TP$ |
| E+TP | / | ET1 | $0.75 * E + 0.25 * TP$ $0.25 * E + 0.75 * TP$ | Max : $0.75 * E + 0.25 * TP$ (ses1) $0.75 * ET1 + 0.25 * TP$ |
| E | / | ET1 | E | Max : E (ses1) ET1 |

| Session 1 | Session 2 | Régime Spécial |
|-----------|-----------|----------------|
|-----------|-----------|----------------|

| CC | ET | ET | Résultat session 1 | Résultat session 2 |
|----|-----|-----|--------------------|--|
| / | ET1 | ET2 | ET1 | Max : ET1(ses1) ET2 |
| TP | ET1 | ET2 | $0.8*ET1+0.2*TP$ | Max : $0.8*ET1+0.2*TP$ (ses1) $0.8*ET2+0.2*TP$ |
| TP | ET1 | ET2 | $0.75*E+0.25*TP$ | Max : $0.75*ET1+0.25*TP$ (ses1) $0.75*ET2+0.25*TP$ |

3- COMPENSATION EN LICENCE ET MASTER (filière SVT)

La compensation au niveau EC

La compensation s'effectue entre les EC constitutives d'une même UE

La compensation en licence SVT et master CSV ne s'effectue pas entre les UEO et les UEC ou entre les UEP et UEC d'un même semestre

La compensation en licence SVT et master entre les UE

Les UEO sont compensables par des UEO, UEP et des UEC seulement si la note de chaque UEO est supérieure ou égale à 5 pour les L1, 6 pour les L2, L3 et à 7 M1 et M2.

Les UEP sont compensables par des UEO seulement si la note de chaque UEO est supérieure ou égale à 5 pour les L1, 6 pour les L2, L3 et à 7 pour les M1 et M2. Les UEP sont compensables par des UEC si la note de chaque UEO est supérieure ou égale à 5 pour les L1, 6 pour les L2, L3.

Les UEC sont compensables par les UEP et les UEO seulement si la note de chaque UEO est supérieure ou égale à 5 pour les L1, 6 pour les L2, L3 et à 7 pour les M1 et M2.

La compensation entre les semestres en filières SVT

La compensation s'établit entre les semestres d'une même année maquette si aucune UEO ne présente une note sous une note plancher (5 en L1, 6 en L2, L3 et à 7 pour les M1 et M2).

Il n'y a aucune compensation entre les semestres d'année différentes ni entre les différentes années

Il n'y a pas de note éliminatoire au niveau des EC ou du semestre.

La licence est obtenue lorsque l'étudiants obtient des notes supérieures ou égales à 10 aux trois années L1, L2 et L3 à condition que les compensations entre UE le permettent.

Le master est obtenu lorsque l'étudiants obtient des notes supérieures ou égales à 10 aux deux années M1 et M2 à condition que les compensations entre UE le permettent.

Les diplômes de licence et du master (LMD, 120 ECTS) est délivré à sa demande à tout étudiant dont la moyenne arithmétique de chacune des années maquettes (L1, L2, L3, M1 puis M2) est égale ou supérieure à 10/20.

Les diplômes de licence et du master sont délivrés à tout étudiant qui a obtenu la moyenne arithmétique de 10/20 à chaque année maquette.

Article 4.3- STAGE MASTER

Le stage du M2 doit être obligatoirement validé avec la note de 10/20 pour l'obtention du diplôme.

Article 4.4- ABSENTEISME :

Lors de 3 absences non justifiées en cours (CI, TD ou TP), la commission pédagogique avisera l'étudiant de son obligation d'assister aux cours. En cas de toute nouvelle absence injustifiée il sera considéré comme démissionnaire. Ainsi, la commission pédagogique constituée de tous les membres de la filière SVT et d'un représentant de la scolarité générale statuera sur le cas de l'étudiant non assidu (boursier ou non boursier) ne bénéficiant pas du statut de régime spécial. Un procès-verbal sera établi pour lui signifier l'impossibilité de se présenter aux examens terminaux.

ARTICLE 5 : MODALITES DE COMPENSATION

COMPENSATION AU SEIN D'UNE UE

La compensation s'effectue sans note éliminatoire, dans le respect des coefficients, entre tous les EC d'une même UE.

COMPENSATION AU SEIN D'UN SEMESTRE

La compensation s'effectue avec Notes planchers dans certaines mentions de Licences.

COMPENSATION ANNUELLE

Les diplômes de licence et de master sont délivrés à tout étudiant qui a obtenu la moyenne arithmétique de 10/20 à chaque année maquette. Il n'y a pas de compensation entre les différentes années maquettes.

ARTICLE 6: CALENDRIER DE LA FORMATION

Le livret de l'étudiant de chaque formation mentionne le calendrier de la formation, avec les informations suivantes :

- La date de la journée d'accueil ou, au moins, la période de pré-rentrée
- Les dates de début et de fin des périodes d'enseignements des deux semestres de l'année universitaire
- Les périodes de congés des étudiants, définies dans le respect du calendrier universitaire général
- Les périodes de déroulement des stages, les dates limites de remise des rapports de stage et des mémoires, et les périodes de soutenances des rapports de stages, des mémoires et des projets
- Les périodes de révision avant la session d'examens de seconde chance
- Les dates prévisionnelles de tenue des jurys et de communication des notes aux étudiants.
- La période des épreuves
- Les journées ou semaines passées en entreprise pour les alternants (calendrier général établi par la DFPU)

Les autres mentions obligatoires imposées par les modalités générales de contrôle des connaissances et compétences figurent dans les maquettes et le calendrier de la formation annexés au présent document.

ARTICLE 7 : REDOUBLEMENT

Les étudiants ajournés à l'issue d'une année universitaire sont autorisés à redoubler après avis de la commission pédagogique.

Le responsable de la formation peut toutefois inviter les étudiants en grande difficulté à un entretien pour examiner les meilleures perspectives de poursuite d'études et les possibilités de réorientation.

MPCCC DU DFR ST

Modalités Particulières du Contrôle des Connaissances et des Compétences

ANNEXE AUX MGCCC de l'Université de Guyane

Licence Mathématiques

Article 1 : Contrôle continu intégral

Au sein de la Licence Mathématiques parcours classique, chaque élément constitutif (EC) des unités d'enseignement (UE) est évaluée en contrôle continu intégral (CCI) et la seconde chance est une évaluation finale qui porte sur tout le semestre. Cette épreuve sera proposée à tous les étudiants. La moyenne de l'ensemble des notes de contrôle continu obtenues au cours du semestre est notée N1, celle de la seconde chance est notée N2.

Article 2 : Modalités des épreuves de contrôle continu

Les épreuves de contrôle continu peuvent consister en :

- Des épreuves en présentiel ou en ligne ;
- Des épreuves écrites ou orales ;
- Des rendus de travaux ou projets ;

Le nombre et la durée des épreuves de chaque unité d'enseignement, et les coefficients et les crédits attribués à chaque unité d'enseignement et à chaque élément constitutif, ou matière, d'une unité d'enseignement sont précisés par la maquettes de la Licence Mathématiques parcours classique.

A défaut d'indication d'une durée précise, les durées des épreuves peuvent s'échelonner entre 15 minutes à 4 heures, hors tiers temps.

Les notes et les résultats des épreuves de contrôle continu sont régulièrement communiquées aux étudiants.

Article 3 : Calcul de la note finale de l'EC

La note finale (NF) de l'EC est calculée selon le cas de la façon suivante :

- Dans le cas des étudiants en régime normal :

- Si le CC ne comporte que des écrits (E) et/ou des écrits sous contrôle (Esc) et/ou des oraux (O), on a : $NF = \max (N1, N2)$ où N1 est la moyenne des notes des différents contrôles continus et N2 est la note de la seconde chance.
- Si le CC comporte des TP, on a $NF = 0.67*\max (N1, N2) + 0.33*TP$
- Dans le cas des étudiants en régime spécial :
 - Si le CC ne comporte que des écrits (E) et/ou des écrits sous contrôle (Esc) et/ou des oraux (O), on a : $NF = \max (N1, N2)$ où N1 est la note du dernier contrôle continu et N2 est la note de la seconde chance.
 - Si le CC comporte des TP, on a $NF = 0.67*\max (N1, N2) + 0.33*TP$

Les étudiants relevant du régime spécial sont convoqués pour le contrôle continu (N1) et pour l'épreuve de seconde chance (N2).

Les étudiants en régime spécial qui souhaitent passer l'ensemble des CC, doivent en faire la demande par écrit à la scolarité du DFR et sont soumis au calcul de la note finale des EC comme pour les étudiants du régime normal. Ces étudiants devront passer l'ensemble des CC pour toutes les matières.

Article 4 : Absence aux évaluations autres que l'évaluation finale

Dans les UE où les EC qui sont évalués en CCI, l'absence à une évaluation autre que l'évaluation finale entraîne pour le calcul de la note de première chance l'attribution de la note de zéro.

Lorsque du fait d'absences justifiées à des évaluations autres que l'évaluation finale, et en l'absence d'évaluation de substitution, sa note d'UE est celle de l'évaluation finale.

Article 5 : Absence à l'évaluation finale (seconde chance)

Si l'étudiant est à la fois absent aux différents CCI et à l'évaluation finale de seconde chance est l'étudiant est déclaré défaillant à l'UE et la note zéro lui est attribué.

Si l'étudiant est absent uniquement à l'évaluation finale de la seconde chance, la note prise en compte est la note N1.

Article 6 : Absence aux travaux dirigés

L'étudiant est déclaré défaillant lorsqu'il a été absent à plus de deux séances de travaux dirigés et qu'il n'a pas produit de justificatif.

Article 7 : Modalité de compensation

La compensation s'effectue entre les EC d'une UE, entre les UE d'un semestre et entre les semestres d'une même année maquette.

Le diplôme de licence de Mathématiques parcours classique (180 ECTS) est délivré à tout étudiant dont la moyenne arithmétique de chacune des 3 années maquettes (L1, L2 et L3) est égale ou supérieure à 10/20. Il n'y a pas de compensation entre les différentes années maquettes.

Article 8 : Redoublement

Les étudiants ajournés à l'issue d'une année universitaire sont autorisés à redoubler, sans exigence d'une moyenne minimale et même en cas de redoublements antérieurs pour une précédente année maquette ou pour la même année maquette.

Le responsable de la formation peut toutefois inviter les étudiants en grande difficulté à un entretien pour examiner les meilleures perspectives de poursuite d'études et les possibilités de réorientation.

MPCCC DU DFR ST

Modalités Particulières du Contrôle des Connaissances et des Compétences

ANNEXE AUX MGCCC de l'Université de Guyane

Licence Mathématiques

Parcours 3PE

Article 1 : Formation en régime normal

Le parcours préparatoire au professorat des écoles (3PE) de la Licence de Mathématiques n'est ouvert qu'en régime normal aux étudiants.

Article 2 : Contrôle continu intégral avec seconde chance

Au sein du parcours 3PE, chaque élément constitutif (EC) des unités d'enseignement (UE) est évaluée en contrôle continu intégral (CCI) et la seconde chance est une évaluation finale qui portera sur tout le semestre. Cette épreuve sera proposée à tous les étudiants. La moyenne de l'ensemble des notes de contrôle continu obtenues au cours du semestre est notée N1, celle de la seconde chance est notée N2.

Article 3 : Modalités des épreuves de contrôle continu

Les épreuves de contrôle continu peuvent consister en :

- Des épreuves en présentiel ou en ligne ;
- Des épreuves écrites ou orales ;
- Des rendus de travaux ou projets ;

Le nombre et la durée des épreuves de chaque unité d'enseignement, et les coefficients et les crédits attribués à chaque unité d'enseignement et à chaque élément constitutif, ou matière, d'une unité d'enseignement sont précisés par la maquette de la Licence Mathématiques parcours 3PE.

A défaut d'indication d'une durée précise, les durées des épreuves ne saurait excéder 4 heures, hors tiers temps.

Les notes et les résultats des épreuves de contrôle continu sont régulièrement communiqués aux étudiants.

Article 4 : Calcul de la note finale de l'EC

La note finale (NF) de l'EC est calculée selon le cas de la façon suivante :

- Dans le cas des étudiants en régime normal :
 - Si le CC ne comporte que des écrits (E) et/ou des écrits sous contrôle (Esc) et/ou des oraux (O), on a : $NF = \max (N1, N2)$ où N1 est la moyenne des notes des différents contrôles continus et N2 est la note de la seconde chance.
 - Si le CC comporte des TP, on a $NF = 0.67*\max (N1, N2) + 0.33*TP$.

Article 5 : Absence aux évaluations autres que l'évaluation finale

Dans les UE où les EC qui sont évalués en CCI, l'absence à une évaluation autre que l'évaluation finale entraîne pour le calcul de la note de première chance l'attribution de la note de zéro.

Lorsque du fait d'absences justifiées à des évaluations autres que l'évaluation finale, et en l'absence d'évaluation de substitution, sa note d'UE est celle de l'évaluation finale.

Article 6 : Absence à l'évaluation finale (seconde chance)

Si l'étudiant est à la fois absent aux différents CCI et à l'évaluation finale de seconde chance est l'étudiant est déclaré défaillant à l'UE et la note zéro lui est attribué.

Si l'étudiant est absent uniquement à l'évaluation finale de la seconde chance, la note prise en compte est la note N1.

Article 7 : Absence aux travaux dirigés

L'étudiant est déclaré défaillant lorsqu'il a été absent à plus de deux séances de travaux dirigés et qu'il n'a pas produit de justificatif.

Article 8: Modalité de compensation

La compensation s'effectue entre les EC d'une UE, entre les UE d'un semestre et entre les semestres d'une même année maquette.

Le diplôme de licence de Mathématiques parcours 3PE (180 ECTS) est délivré à tout étudiant dont la moyenne arithmétique de chacune des 3 années maquettes (L1, L2 et L3) est égale ou supérieure à 10/20. Il n'y a pas de compensation entre les différentes années maquettes.

Article 9 : Redoublement

Les étudiant ajournés à l'issue d'une année universitaire sont autorisés à redoubler, sans exigence d'une moyenne minimale et même en cas de redoublements antérieurs pour une précédente année maquette ou pour la même année maquette.

Le responsable de la formation peut toutefois inviter les étudiants en grande difficulté à un entretien pour examiner les meilleures perspectives de poursuite d'études et les possibilités de réorientation.

MPCCC DU DFR ST

Modalités Particulières du Contrôle des Connaissances et des Compétences

ANNEXE AUX MGCCC de l'Université de Guyane

| |
|-----------------------------|
| Licence Informatique |
|-----------------------------|

ARTICLE 1 : FORMATIONS CONCERNEES

- Les présentes modalités particulières du contrôle des connaissances et des compétences s'appliquent pour la formation de Licence Informatique,

ARTICLE 2 : REGIME DE CONTRÔLE CONTINU INTEGRAL

Les MPCCC communes du DFR ST précisent les régimes des Contrôles continus Intégral (CC) ou avec Examen terminal. Pour la Licence Informatique, les étudiants en régime normal sont convoqués au moins quinze jours avant leurs dates et ceux qui sont en Régime spécial sont convoqués aux seconds contrôles au moins quinze jours avant leurs dates.

ARTICLE 3 : MODALITES DES EPREUVES DE CONTRÔLE CONTINU

Les épreuves de contrôle continu peuvent consister, suivant les précisions fournies par la maquette de chaque formation et de chaque semestre, en :

- Des épreuves en présentiel ou en ligne ;
- Des épreuves écrites ou orales ;
- Des rendus de travaux ou projets ;
- Des mises en situation ou des observations en milieu professionnel.

Les éléments constitutifs des unités d'enseignement d'ossature (UEO) et des unités d'enseignement de parcours (UEP) donnent lieu à un Ecrit ou Ecrit sous contrôle,

Pour les CC faisant l'objet d'évaluation écrite (E) et d'évaluations en TP, le coefficient est de 1 pour la note de CC écrit (E) et de 1 pour la note de TP.

Le nombre d'épreuves de chaque unité d'enseignement, les coefficients et les crédits attribués à chaque unité d'enseignement et à chaque élément constitutif, d'une unité d'enseignement sont précisés par les maquettes des formations. La maquette de formation mentionne également les modalités d'évaluation des stages obligatoires ou optionnels.

A défaut d'indication d'une durée précise, les durées des épreuves peuvent s'échelonner entre 15 minutes à 4 heures, hors tiers temps.

Les notes et les résultats des épreuves de contrôle continu sont régulièrement communiquées aux étudiants et avant la tenue de la seconde chance

ARTICLE 4 : GARANTIE DE LA SECONDE CHANCE

Les épreuves de seconde chance sont proposées à tous les étudiants qui n'ont pas validé leur année universitaire à l'issue des évaluations initiales en contrôle continu. Les étudiants peuvent participer aux épreuves de seconde chance sans condition d'obtention d'une moyenne minimale aux évaluations initiales et sans condition de justification de leurs absences à des évaluations initiales.

La seconde chance de chaque EC est un examen organisé après que les étudiants aient pris connaissance des résultats des évaluations initiales en contrôle continu.

Les sessions de seconde chance ne concernent pas les unités d'enseignements complémentaires (UEC).

Lors de la session de seconde chance, les moyennes de travaux pratiques des matières donnant lieu à une nouvelle épreuve sont prises en compte et la note finale de chaque EC prend la note maximale obtenue entre la moyenne des CC et la note de l'épreuve de seconde chance.

Il n'y a pas de session d'examens de seconde chance en Master 2.

ARTICLE 5 : MODALITES DE COMPENSATION

VALIDATION DU DIPLOME

La licence informatique est délivrée sur proposition du jury aux étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 aux trois années.

Le diplôme de licence est délivré à tout étudiant qui a obtenu la moyenne arithmétique de 10/20 à chaque année maquette. Il n'y a pas de compensation entre les différentes années maquettes.

Le diplôme ne sera pas délivré si le stage n'est pas validé avec une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

COMPENSATION ANNUELLE

La validation d'une année en licence informatique est conditionnée par l'obtention d'une moyenne à chaque semestre égale ou supérieure à 05 sur 20 et que la moyenne des deux semestres soit égale ou supérieure à 10 sur 20.

COMPENSATION AU SEIN D'UN SEMESTRE

La compensation s'effectue avec Notes planchers dans certaines mentions de Licences.

- les UE d'un même semestre se compensent entre elles ;
- les semestres de chaque année de Licence informatique se compensent l'un l'autre en respectant les mentions de l'articles 2.

COMPENSATION AU SEIN D'UNE UE

La compensation s'effectue sans note éliminatoire, dans le respect des coefficients, entre tous les EC d'une même UE.

ARTICLE 6: CALENDRIER DE LA FORMATION

Le livret de l'étudiant de chaque formation mentionne le calendrier de la formation, avec les informations suivantes :

- La date de la journée d'accueil ou, au moins, la période de pré-rentée
- Les dates de début et de fin des périodes d'enseignements des deux semestres de l'année universitaire
- Les périodes de congés des étudiants, définies dans le respect du calendrier universitaire général
- Les périodes de déroulement des stages, les dates limites de remise des rapports de stage et des mémoires, et les périodes de soutenances des rapports de stages, des mémoires et des projets

- Les périodes de révision avant la session d'examens de seconde chance
- Les dates prévisionnelles de tenue des jurys et de communication des notes aux étudiants.
- La période des épreuves
- Les journées ou semaines passées en entreprise pour les alternants (calendrier général établi par la DFPU)

ARTICLE 7 : REDOUBLEMENT

Les étudiants ajournés à l'issue d'une année universitaire sont autorisés à redoubler après avis de la commission pédagogique.

Le responsable de la formation peut toutefois inviter les étudiants en grande difficulté à un entretien pour examiner les meilleures perspectives de poursuite d'études et les possibilités de réorientation.

MPCCC DU DFR ST

Modalités Particulières du Contrôle des Connaissances et des Compétences

ANNEXE AUX MGCCC de l'Université de Guyane

| |
|--------------------|
| Licence SPI |
|--------------------|

ARTICLE 1 : FORMATIONS CONCERNEES

- Les présentes modalités particulières du contrôle des connaissances et des compétences s'appliquent pour les formations de la Licence Sciences Pour l'Ingénieur Parcours Electronique Electrotechnique et Automatique ainsi que le Parcours Mécanique et Matériaux

ARTICLE 2 : REGIME DE CONTRÔLE CONTINU INTEGRAL

Les MPCCC précisent les régimes des Contrôles continus Intégral (CC), les étudiants de la Licence SPI en régime normal sont convoqués au moins quinze jours avant leurs dates et ceux qui sont en Régime spécial sont convoqués aux seconds contrôles au moins quinze jours avant leurs dates, et si besoin, ils sont convoqués à des épreuves de contrôle spécifique.

ARTICLE 3 : MODALITES DES EPREUVES DE CONTRÔLE CONTINU

Les épreuves de contrôle continu peuvent consister, suivant les précisions fournies par la maquette de chaque formation et de chaque semestre, en :

- Des épreuves en présentiel ou en ligne ;
- Des épreuves écrites ou orales ;
- Des rendus de travaux ou projets ;
- Des mises en situation ou des observations en milieu professionnel.

Les éléments constitutifs des unités d'enseignement d'ossature (UEO) et des unités d'enseignement de parcours (UEP) donnent lieu à un Ecrit ou Ecrit sous contrôle,

Le nombre d'épreuves de chaque unité d'enseignement, les coefficients et les crédits attribués à chaque unité d'enseignement et à chaque élément constitutif, d'une unité d'enseignement sont précisés par les maquettes des formations. Les maquettes des formations mentionnent également les modalités d'évaluation des stages obligatoires ou optionnels.

Sauf indication contraire, la durée des épreuves ne saurait excéder de 2h00, hors tiers temps

Les notes et les résultats des épreuves de contrôle continu sont régulièrement communiqués aux étudiants et avant la tenue de la seconde chance.

Assiduité

Pour l'étudiant en régime normal, le nombre maximal d'absences injustifiées aux CI/TD/TP de l'EC est fixé à $\frac{1}{4}$ du nombre total de séances avant chaque contrôle, pour être autorisé à se présenter à ce-dit contrôle.

Régime spécial

Les étudiants relevant du régime spécial peuvent être dispensés de CI/CM et de TD.

Ils ne sont pas dispensés des séances de Travaux Pratiques, y compris le stage.

Evaluation des stages et projets

Les UE « Stage » et « Projet » sont chacun évalués à travers un rapport, une soutenance et des codes (TP) avec un coefficient identique.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE LA SECONDE CHANCE

Les épreuves de seconde chance sont proposées à tous les étudiants qui n'ont pas validé leur année universitaire à l'issue des évaluations initiales en contrôle continu. Les étudiants peuvent participer aux épreuves de seconde chance sans condition d'obtention d'une moyenne minimale aux évaluations initiales et sans condition de justification de leurs absences à des évaluations initiales.

La seconde chance de chaque EC est un examen organisé après que les étudiants aient pris connaissance des résultats des évaluations initiales en contrôle continu.

Les sessions de seconde chance ne concernent pas les unités d'enseignements complémentaires (UEC).

Lors de la session de seconde chance, les moyennes de travaux pratiques des matières donnant lieu à une nouvelle épreuve sont prises en compte et la note finale de chaque EC prend la note maximale obtenue entre la moyenne des CC et la note de l'épreuve de seconde chance.

Modalités

La nature des EC et UE donnant lieu à des épreuves de seconde chance sont indiquées sur la maquette et sur le Tableau 1. Les EC et UE évalués en Ra., So., Or., TP ne donnent pas lieu à des épreuves de seconde chance. La note de la première session sera conservée.

La seconde chance sera proposée, si l'EC y donne lieu, sous forme d'épreuve de contrôle continu.

Evaluation des compétences

L'évaluation se fait en **contrôle continu intégral**. L'épreuve de seconde chance (notée SC dans les tableaux ci-dessous) est proposée par l'enseignant 2 ou 3 semaines après la fin de l'élément évalué. Elle est proposée à tous les étudiants, qu'ils aient ou non obtenu la moyenne lors du contrôle continu.

La note retenue lors du Jury est **la note maximale** entre la note n1 et la note n2.

les modalités de calcul de n1 et n2 diffèrent selon que l'élément à évaluer comprenne ou non des travaux pratiques. (voir tableau ci-dessous qui décrit les calculs en fonction du type d'évaluation).

CC désigne la note issue du contrôle continu,

Or désigne la note de l'oral si il y a lieu,

TP désigne la note de travaux pratiques

Ra désigne la note de rapport

Et SC la note obtenue lors de l'épreuve de seconde chance.

| | CC-SC | CC-TP-SC | Langue E-Or | TP | Algorithmique 1 et 2 CC-TP-SC |
|-----------------|------------|-------------------------|--------------------|----|-------------------------------------|
| N1 | CC | $\frac{2 * CC + TP}{3}$ | $\frac{E + Or}{2}$ | TP | $\frac{CC + TP}{2}$ |
| N2 | SC | $\frac{TP + 2 * SC}{3}$ | | | $\frac{SC + TP}{2}$ |
| résultat | MAX(N1,N2) | | | | MAX(N1,N2) |

Il n'y a qu'**une seule session**, les jurys se tiendront en janvier ou février pour les semestres impairs et en juin pour les semestres pairs

Les EC évalués uniquement en TP ne proposent pas d'épreuve de seconde chance.

Les étudiants en régime spécial participeront à la dernière épreuve de contrôle continu et aux TP et pourront participer à l'épreuve de seconde chance.

Dans les EC proposant une seconde chance, toute absence à un CC quel qu'en soit la raison donne lieu à une note de 0 sauf si l'enseignant décide de proposer une épreuve de remplacement

ARTICLE 5 : MODALITES DE COMPENSATION

COMPENSATION AU SEIN D'UNE UE

La compensation s'effectue sans note éliminatoire, dans le respect des coefficients, entre tous les EC d'une même UE.

COMPENSATION AU SEIN D'UN SEMESTRE

La compensation s'effectue avec Notes planchers dans certaines mentions de Licences.

COMPENSATION ANNUELLE

Les diplômes de licence et de master sont délivrés à tout étudiant qui a obtenu la moyenne arithmétique de 10/20 à chaque année maquette. Il n'y a pas de compensation entre les différentes années maquettes.

Liste des EC comprenant une note plancher : Au semestre 3 parcours EEA : ECS321 Electromagnétisme1 ; ECS322 Electronique 1 ; ECSmm311 Systèmes Linéaires et Asservis ; ECSmm312 Automatique & Informatique Industrielle Au semestre 4 parcours EEA : Traitement du Signal1 ; Electromagnétisme2 ; Electronique2 ; Electrotechnique Au semestre 5 parcours EEA : Automatique Continue ; Electronique de Puissance ; Au semestre 6 parcours EEA : Machines Electriques et Assoc. Convertisseur Machines ; Automatique et Traitement du Signal ; Traitement et Transport de l'information modulation Au semestre 5 parcours MM : Ondes et Vibrations ; Mécanique des fluides Au semestre 6 parcours MM : Dynamique des structures ; Matériaux et Techniques de Construction.

ARTICLE 6: CALENDRIER DE LA FORMATION

Le livret de l'étudiant de chaque formation mentionne le calendrier de la formation, avec les informations suivantes :

- La date de la journée d'accueil ou, au moins, la période de pré-rentrée
- Les dates de début et de fin des périodes d'enseignements des deux semestres de l'année universitaire
- Les périodes de congés des étudiants, définies dans le respect du calendrier universitaire général
- Les périodes de déroulement des stages, les dates limites de remise des rapports de stage et des mémoires, et les périodes de soutenances des rapports de stages, des mémoires et des projets
- Les périodes de révision avant la session d'examens de seconde chance
- Les dates prévisionnelles de tenue des jurys et de communication des notes aux étudiants.
- La période des épreuves
- Les journées ou semaines passées en entreprise pour les alternants (calendrier général établi par la DFPU)

Les autres mentions obligatoires imposées par les modalités générales de contrôle des connaissances et compétences figurent dans les maquettes et le calendrier de la formation annexés au présent document.

ARTICLE 7 : REDOUBLEMENT

Les étudiants ajournés à l'issue d'une année universitaire sont autorisés à redoubler après avis de la commission pédagogique.

Le responsable de la formation peut toutefois inviter les étudiants en grande difficulté à un entretien pour examiner les meilleures perspectives de poursuite d'études et les possibilités de réorientation.